



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Charente-Maritime

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Service DMLDD

Unité Cultures marines
et Pêche

3 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes
Quai de Marans 17000 La Rochelle

Pêche à pied au filet calé sur l'estran par les amateurs

Fiche 5

Dispositions générales

Réf : Arrêté du 2 juillet 1992 - Arrêté préfectoral n° 10-254 1 du 23 septembre 2010 modifié par arrêté n° 2011-2866 du 25 août 2011.

Demands de poses de filets - Autorisations

La demande doit être adressée à la DDTM de Marennes, par courrier recommandé, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre. Elle doit obligatoirement être accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse du demandeur.

■ Elle doit préciser

- les nom, prénom, date de naissance, profession et domicile du demandeur ;
- la nature (type de filet, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication) du filet que le demandeur envisage d'employer ;
- le lieu (commune) où le demandeur compte utiliser son filet :

Le demandeur doit être majeur au moment du dépôt de la demande. Il ne sera délivré qu'une seule autorisation par famille et par domicile. L'autorisation ne permet à son titulaire la pose que d'un seul filet, et pour 2 communes maximum, le filet ne pouvant être posé que sur l'une ou l'autre des communes demandées. Possibilité, pour raison médicale avec certificat justificatif, de faire relever le filet par une tierce personne :

Prendre préalablement contact avec la DDTM.

Obligations concernant l'engin de pêche

- *Maillage minimum*
100 mm maille étirée.
- *Longueur maximum* 50 m, d'un seul tenant (on peut lier ensemble plusieurs filets de manière à ce qu'ils ne constituent plus qu'un seul, mais interdiction de les utiliser séparément).
- *Hauteur maximum*
2 m.

Calage et marquage - Réf : arrêté du 2 juillet 1992 - arrêté préfectoral n° 10-2541 du 23 septembre 2010

- Le filet ne doit être retenu au fond que par des piquets ou des poids et ne doit être supporté que par une ralingue munie de flotteurs.
- Il ne doit pas être calé à moins de 150 m d'un autre filet (dans tous les sens)
- Il doit comporter sur les deux piquets de fixation (à chaque extrémité), de manière apparente, une plaque résistante à l'eau de mer sur laquelle sont gravés les nom, prénom de l'usager et à chaque extrémité du filet, un flotteur de couleur vive, de 20 cm de diamètre minimum, comportant de façon lisible le numéro de l'autorisation accordée.

Tailles minimales des espèces et marquage des captures

cf. fiche dédiée

- La vente du produit de la pêche est strictement interdite.

Zones d'interdiction générale de pêche

Zones interdites toute l'année

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignade balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- tout point du littoral situé à moins de 50 m d'une concession de cultures marines y compris des écluses à poisson ;
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluants à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer en application de l'article R. 236-27 du Code rural, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'insertion avec la limite transversale de la mer ;
- entre l'île-de-Ré et le continent, entre l'alignement de la pointe du Plomb et du fort de La Prée au nord et l'alignement du môle d'escale de La Pallice et de l'enracinement du pont sur l'île-de-Ré au sud ;
- dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron, dans les limites définies par les points suivants (décret du 27 mars 1993) :
 - point A : extrémité sud de la limite ouest de la réserve située en rive droite du chenal de Brouage,
 - point B : chenal d'Oléron (citadelle),
 - point C : phare de Boyardville,
 - point D : le grand cimetière est.
- dans la réserve naturelle de Lilleau des Niges, dans les limites définies par le décret n°80-136 du 31 janvier 1980 : Une partie de l'ensemble des terrains et marais dénommés : les marais du Bas-Richard, le Vieux-Lilleau ;
- Lilleau-des-Niges sis sur la commune des Portes-en-Ré, ainsi que la prise du Coursoir, Les Bossys-Perdus et le chenal du Riveau, parties du domaine public maritime.

Zones interdites entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus

- à l'intérieur du Fier-d'Ars, limité au nord par une ligne joignant successivement la pointe de Lizay, la tour des Islattes et la pointe du Grouin (île-de-Ré),
- dans une zone comprise entre la limite sud de la zone d'interdiction permanente ci-dessus et une ligne joignant successivement la pointe de Chauveau, le phare de Chauveau, la tour du Lavardin, la pointe des Minimes, la balise du Cornard et la pointe des Boucholeurs ; en amont d'une ligne joignant successivement le phare de Chassiron, la tour du rocher d'Antioche et la pointe des Saumonards ;
- dans une zone comprise entre : au nord le pont joignant l'île-d'Oléron au continent, à l'est le pont de la Seudre, au sud la ligne joignant la pointe de Gatseau à la pointe d'Arvert.
- dans la baie de La Perroche, commune de Dolus-d'Oléron.

